

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 JANVIER 1885.

---

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
pour l'exercice 1885 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MELOT.

---

MESSIEURS,

Le Ministère de l'Intérieur a reçu une organisation nouvelle. L'arrêté royal du 16 juin 1884 lui a enlevé diverses attributions, dont les unes appartenaient depuis longtemps à ce Département, dont les autres lui avaient été plus récemment conférées; mais en échange, et par un retour attendu aux anciennes traditions, la direction de l'Instruction publique lui a été restituée.

La section centrale applaudit à la suppression du Ministère de l'Instruction publique. Une double pensée, contraire à l'esprit de nos lois et au caractère du pays, avait inspiré sa création. C'était d'abord une pensée de domination exclusive sur l'enseignement. L'État montrait une tendance marquée à s'emparer absolument de ce grand service social, au degré primaire surtout, où l'enseignement est le plus général et où il exerce sur l'esprit public une influence plus universelle.

Concentrant en lui-même la formation et la direction de l'esprit de la jeunesse, ne tenant pas compte d'aspirations diverses et parfois contradictoires, le Gouvernement voulait établir, sur toute la surface du pays, un vaste et uniforme système d'instruction. Il regardait d'un œil hostile tout

---

(1) Budget, n° 3, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBECKE, était composée de MM. BILAUT, DELCOUR, DE LAET, STRUYE, MELOT et FUMONT.

système qui s'éloignait de celui qu'il avait conçu et mis en œuvre. Loin de se servir des forces de la liberté, de les aider, de les diriger même dans une certaine mesure, il s'était bientôt laissé entraîner à considérer la liberté, non seulement comme une ennemie, mais comme une rebelle.

Un second but avait été assigné aux efforts du nouveau Ministère : on voulait séparer complètement l'instruction civile de l'instruction religieuse. Nous tenons cette tentative pour funeste ; elle brisait cette heureuse association de forces qui doivent concourir, dans les écoles élémentaires surtout, à l'éducation intellectuelle et morale de l'enfance. Le sentiment religieux de nos populations s'en émut : il appela la liberté à son aide et dans la lutte qui s'engagea, la victoire ne demeura pas au Gouvernement.

Celui-ci se préparait de nouvelles armes : invoquant un sentiment d'égalité que son exagération rend tyrannique, absorbant en lui les droits de la famille, il se proposait de rendre l'instruction obligatoire pour tous, après l'avoir rendue exclusivement laïque.

Le Ministère de l'Instruction publique, symbole et instrument de semblables desseins, ne pouvait subsister sous un Gouvernement qu'inspiraient d'autres principes. Le développement légitime de l'enseignement ne souffrira pas de cette suppression.

Un autre fait considérable a exercé son influence sur le Budget soumis à notre examen : c'est la loi sur l'instruction primaire récemment promulguée. Cette loi, œuvre d'un Gouvernement catholique, est empreinte d'un caractère très accentué de conciliation. Sans doute elle abolit la loi de 1879, elle ne laisse plus l'instruction primaire tout entière aux mains d'un pouvoir central qui n'avait conservé nulle part au pouvoir religieux l'influence qu'il doit exercer dans l'éducation ; les écoles primaires ne seront plus fondues dans un seul et même moule exclusivement neutre. Mais elle n'a pas rendu à la religion, partout, dans toutes les écoles primaires, cette influence bienfaisante si nécessaire à la véritable éducation morale, que la loi de 1842 lui avait assurée.

La loi de 1884 est surtout basée sur deux principes : liberté des communes, liberté des consciences.

Les communes sont maîtresses de l'enseignement primaire. Par suite les écoles seront diverses : elles seront organisées selon la pensée des conseils communaux, expression légale du vœu des pères de famille. Elles seront dans les limites légales indépendantes, du pouvoir central qui les surveillera, les aidera, en redressera les abus. Nous croyons qu'elles seront placées, non pas toutes, mais la plupart, sous des influences religieuses : le caractère du peuple belge, profondément catholique, la résistance qu'a rencontrée la loi de 1879, nous en donnent l'espérance.

Il faut remarquer que cette autonomie des communes, consacrée par la loi de 1884, avait trouvé, lors de la discussion de la loi de 1842, un partisan convaincu dans M. Savart-Martel, député libéral de Tournai. M. Verhaegen, dans la même discussion, reconnaissait que le système soutenu par M. Savart écarterait bien des difficultés.

La loi de 1884 respecte et assure la liberté des consciences. Elle le fait, non en refusant à tous les citoyens, sous prétexte de neutralité, l'enseignement religieux qu'ils désirent, mais en accordant à chacun, selon ses convictions,

l'enseignement religieux ou neutre qui répond à ses sentiments. Dans ce but, un ingénieux système de précautions est établi par la loi : nous croyons que souvent ces précautions seront efficaces. Elles atteindraient plus sûrement le résultat désiré, si les indigents pouvaient choisir pour leurs enfants, sans que ceux-ci fussent privés du subside scolaire de la commune, l'école, communale ou libre, qu'ils préfèrent. Une semblable disposition ne serait pas nouvelle dans nos lois : l'article 58 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, admis de commun accord par la Chambre entière, pourraient être invoqués comme exemples. La section centrale espère que les circonstances permettront un jour au Gouvernement d'apporter à la loi de 1884 une amélioration si désirable.

Enfin, la loi de 1884 combinée avec celle du 24 août 1883 a opéré, en matière d'enseignement, une autre révolution. Cette grande question de l'enseignement, éternel objet des luttes des partis, est désormais soumise non au corps électoral censitaire, mais au corps électoral agrandi, augmenté par l'adjonction des capacitaires. Ces électeurs décident, en nommant les conseillers communaux, du caractère de l'enseignement primaire, de son programme, de son étendue : ce sont eux qui trancheront désormais les nombreuses et graves questions qui s'y rattachent.

La section centrale ne possède pas de renseignements suffisants pour apprécier d'une façon complète l'exécution que la loi a reçue jusqu'à ce jour. Elle croit d'ailleurs que tout jugement définitif à ce sujet serait prématuré. La période transitoire n'est pas close.

Quelques mois seulement se sont écoulés depuis la promulgation de la loi et, durant ce court espace de temps, les élections du 19 octobre, en modifiant l'administration de nombreuses communes, ont vraisemblablement suspendu, dans bien des lieux, l'application de la législation nouvelle. Dans cette application, les communes doivent conserver la liberté que leur assure la loi; toute pression abusive du pouvoir central ou de ses agents doit être évitée, toutes entraves administratives doivent être réprimées; il faut que les fonctionnaires du Gouvernement abandonnent les traditions autoritaires du cabinet précédent pour s'inspirer de l'esprit de la loi de 1884.

La somme des crédits demandés par le cabinet précédent pour les divers services qui composent aujourd'hui le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'élevait, pour le Budget de 1885, à 27,422,713 francs; le projet de Budget soumis à vos délibérations ne s'élève qu'à 22,256,128 francs, soit une diminution de 5,186,485 francs. Les crédits votés en 1884 pour les mêmes services atteignaient 28,051,891 francs. Comparé à ce chiffre, le projet actuel propose une économie de 5,815,763 francs.

### EXAMEN EN SECTIONS.

La première section a adopté le Budget à l'unanimité, sans observation.

Dans la deuxième section, un membre a critiqué la diminution du crédit affecté au matériel des Universités de l'État (article 45). Il a fait observer que ce crédit, réduit une première fois de 40,000 francs, subit une nouvelle

réduction de 45,000 francs ; il trouve que le chiffre proposé est dérisoire, si on le compare aux sacrifices que s'imposent à cet égard d'autres pays, l'Allemagne notamment.

Le même membre demande le maintien du subside proposé par le cabinet libéral pour encourager la publication des travaux des membres enseignants des Universités de l'État, subside abaissé de 27,000 francs à 14,000 francs.

La section a voté le Budget par sept voix contre deux.

Un membre de la troisième section se plaint de la diminution du crédit de l'article 43 ; il fait observer que la somme allouée aux bibliothèques des Universités est déjà insuffisante et que les abonnements ne pourront être continués.

Un membre a demandé que les bibliothèques des Universités fussent astreintes à publier au *Moniteur*, comme le fait la Bibliothèque royale, la liste de leurs acquisitions.

Au vote, le Budget a été admis par huit voix ; un membre s'est abstenu à cause des réductions opérées sur le Budget de l'Instruction publique à tous ses degrés et de la suppression du Ministère de l'Instruction publique.

De nombreuses observations ont été présentées dans la quatrième section.

Un membre demande la simplification des opérations électorales et la diminution des frais auxquels elles donnent lieu, surtout en l'absence de lutte.

Un autre réclame la statistique de l'augmentation, depuis vingt ans, des employés des administrations centrales provinciales et de leurs traitements.

Un membre signale l'élévation trop considérable des frais qu'occasionnent la revision des listes électorales et la délivrance des doubles de ces listes par les employés des commissariats d'arrondissement ; il signale aussi l'exagération des frais de tournées.

La suppression des commissaires d'arrondissement a été demandée par un membre.

On demande aussi la suppression de la session de septembre des jurys électoraux ; il faudrait limiter en outre les jours de séance des jurys ; des abus se produisent. Un seul jury suffirait pour chaque arrondissement, selon l'auteur de ces observations. Mais d'autres membres de la section font ici remarquer que dans certaines provinces les distances pourraient être trop grandes.

Un membre propose de supprimer les généraux de la garde civique ; on lui répond que cette question se rattache à la réorganisation générale de la garde civique.

Plusieurs membres demandent qu'on modifie les instructions sur l'intervention de l'État dans la voirie vicinale : ces instructions sont trop compliquées, les communes ne peuvent s'y conformer. Il faut les modifier et revenir aux anciennes traditions.

Sur les chapitres XI, XII, XIII, des membres expriment le désir de voir réaliser de nouvelles économies, tout en félicitant le Gouvernement sur les résultats déjà obtenus ; ils trouvent que les crédits relatifs aux conférences d'instituteurs et aux frais extraordinaires de l'inspection doivent être réduits, ils demandent l'explication de l'augmentation de l'article 54.

Le Budget est adopté par neuf voix contre une.

Des membres de la 5<sup>e</sup> section ont réclamé le dépôt de la statistique des modifications apportées à l'organisation des écoles communales à la suite de la loi scolaire. Un membre désire que le Gouvernement fasse connaître s'il maintient les subsides accordés en faveur des écoles primaires, des écoles d'adultes et des écoles gardiennes pour l'année 1884.

Trois membres déclarent voter contre le Budget à raison de la question scolaire et de la réduction des allocations destinées à l'instruction primaire.

Neuf membres votent le Budget, un s'abstient.

La sixième section réduit à 23,000 francs le crédit inscrit à l'article 27.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas utilité à centraliser dans un seul Ministère le service du matériel et des fournitures des hôtels ministériels et des bureaux actuellement répartis entre les différents Départements. Elle appelle aussi l'attention sur la formation d'un garde-meubles pour fournir le mobilier aux établissements de l'État.

---

## EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

---

### CHAPITRE I.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

Le renvoi des employés auxiliaires temporaires ayant appartenu à l'Administration de l'Instruction publique a permis de réduire de 9,570 francs la somme prévue pour le traitement du personnel.

(Art. 2.) Au sujet de cet article, trois questions ont été posées au Gouvernement; nous les transcrivons ici avec les réponses qu'elles ont reçues :

DEMANDES.	RÉPONSES.
La réorganisation décrétée par l'arrêté royal du 12 novembre 1884 n'entraînera-t-elle pas un accroissement de dépenses?	La réorganisation, telle qu'elle existe actuellement, a été combinée de manière à n'entraîner aucune augmentation du crédit normal pour le personnel. Le cadre réglementaire est rempli et chacun jouit du traitement auquel il a droit.
Comment le crédit proposé est-il réparti entre les fonctionnaires de l'Intérieur et les fonctionnaires de l'Instruction publique?	Ces fonctionnaires ne forment plus aujourd'hui qu'une seule et même administration. Le règlement indique le montant des traitements affectés aux titulaires de chaque grade. Il n'est réservé, sur le crédit de 407,510 francs qu'un léger excédent destiné à accorder les augmentations réglementaires en 1885.

Un arrêté royal du 22 mars 1885 a réorganisé le comité consultatif pour les questions de législation et d'administration en le rendant commun aux Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics. Cette organisation sera-t-elle maintenue?

Il sera utile de reviser l'arrêté de 1885 par suite des changements apportés à l'organisation des différents Ministères en vertu de l'arrêté royal du 16 juin 1884.

Une correspondance est ouverte, à ce sujet, entre les Départements ministériels intéressés.

La seconde question n'a pas été bien comprise : il s'agissait de connaître l'importance comparative du personnel attaché aux différents services : le temps nous pressant, nous n'avons pas réclamé d'explications nouvelles.

Sur l'article 4, la section centrale a demandé :

DEMANDES.	RÉPONSES.
Le crédit de 5,000 francs suffira-t-il pour faire face aux besoins de la bibliothèque centrale tant de l'Intérieur que de l'Instruction publique ?	Le crédit de 5,000 francs sera suffisant, en ce sens que le montant des acquisitions en 1885 sera limité au chiffre de la dépense prévue au Budget.
Quels ouvrages ont été acquis pour la bibliothèque pendant les cinq dernières années ?	Un exemplaire des listes des acquisitions et des donations faites pour la bibliothèque centrale depuis son origine et mises au courant jusqu'à ce jour est ci-annexé. La formation d'un relevé contenant exclusivement les publications acquises pour la bibliothèque demanderait un travail de plusieurs mois.

Il n'a point paru utile d'annexer à ce rapport le volumineux catalogue de la bibliothèque ; son examen a donné à la section centrale la conviction que, pour répondre au but poursuivi par l'institution de cette bibliothèque, le crédit de 5,000 francs est largement suffisant. Ce catalogue restera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

La note préliminaire du Budget dit que le musée scolaire de l'État ne sera pas transféré au Champ de manœuvres ; il est maintenu rue Ducale et ses frais seront considérablement diminués. Il en sera de même de ceux relatifs aux autres musées scolaires et aux petits concours. Par contre, l'Exposition universelle d'Anvers entraînera une dépense extraordinaire qui empêche de réduire, pour 1885, l'ensemble du chiffre de l'article 7.

La section centrale, ayant demandé le détail de la dépense, a reçu la réponse suivante :

Le crédit relatif au musée scolaire de l'État se répartit comme suit :

Personnel et matériel. . . . . fr.	31,000 »
soit pour le personnel . . . . .	21,000 »
et pour le matériel . . . . .	10,000 »
<b>SOMME ÉGALE . . . . . fr.</b>	<b>31,000 »</b>

REPORT. . . . fr.	31,000 »
Exposition pédagogique à Anvers et solde de quelques dépenses arriérées . . . . .	23,000 »
Montant du crédit porté au Budget . . . fr.	<u>54,000 »</u>

Le montant de ce crédit pourra être vraisemblablement réduit de 18,000 francs en 1886.

Cette répartition des frais diffère sensiblement des prévisions portées au projet de Budget général présenté dans la dernière session. Les dépenses permanentes ont été réduites de 4,000 francs pour le personnel, de 5,000 francs pour le matériel; l'exposition d'Anvers et le solde de dépenses arriérées expliquent seuls l'élévation du crédit sollicité cette année et une importante économie pourra désormais être réalisée.

On s'est déjà demandé, il y a deux ans, si l'utilité qui résulte de la création de ce musée, au point de vue de l'enseignement, est proportionnée au montant de la dépense. On peut reproduire encore l'expression de ce doute. Il semble que cette institution n'a pas produit jusqu'ici les résultats que l'on en attendait: elle est généralement peu connue; les installations matérielles et les méthodes d'enseignement réunies par les soins du Gouvernement n'ont pas fait l'objet de l'étude sérieuse d'un grand nombre. Nous appelons sur ce point l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique: peut-être l'expérience n'a-t-elle pas été suffisamment prolongée, peut-être l'avenir laisse-t-il l'espérance d'une utilité plus grande. La question reste pendante, elle appelle l'examen du Gouvernement.

Les réductions opérées à l'article 10 (3,566 francs), à l'article 12 (960 francs), à l'article 13 (15,760 francs) sont expliquées dans la note annexée au Budget.

Le nouveau cabinet, en supprimant les inspecteurs spéciaux chargés du service de l'hygiène scolaire, a réduit de 26,500 francs le crédit demandé à l'article 14. Cette mesure mérite la complète approbation de la Chambre; elle devrait être étendue aux autres inspections spéciales. Les inspecteurs chargés de la surveillance de l'Instruction publique doivent réunir, à un haut degré, toutes les connaissances enseignées dans les établissements soumis à leurs soins. En 1881, la section centrale émettait déjà le vœu que les inspecteurs ordinaires de l'enseignement fussent bientôt mis à même de s'occuper des cours de dessin comme des autres branches du programme. La section centrale, différemment composée cette année, émet, à l'unanimité de ses membres, le même vœu et l'étend à l'inspection de la gymnastique.

### CHAPITRE III.

#### FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

La section centrale, se conformant en partie au désir manifesté dans la 4<sup>e</sup> section, a prié le Gouvernement de fournir le tableau, comprenant dix années, des frais de l'administration dans les provinces en ce qui concerne les crédits portés aux articles 18 et 19.

Voici ces tableaux:

Tableau des frais de l'administration dans les provinces pendant les années 1875 à 1884. — Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales; dépenses diverses et imprévues.

PROVINCES.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.
Anvers . . . . .	( <sup>1</sup> ) 19,500	( <sup>1</sup> ) 21,000	( <sup>1</sup> ) 21,000	18,740	18,740	20,000	20,000	27,000	27,000	27,700
Brabant. . . . .	19,500	21,000	21,000	20,000	20,000	20,000	20,000	27,000	27,000	27,000
Flandre occidentale. . . . .	19,500	21,000	21,000	18,150	18,150	20,000	20,000	27,000	27,000	27,000
Flandre orientale. . . . .	19,500	21,000	21,000	21,000	21,000	20,000	20,000	27,000	27,000	27,000
Hainaut. . . . .	19,500	21,000	21,000	19,178	19,178	20,000	20,000	27,000	27,000	27,000
Liège. . . . .	24,000	25,500	23,440	30,690	30,690	20,000	30,500	31,500	31,500	31,500
Limbourg. . . . .	15,500	15,500	15,500	12,740	12,740	20,000	20,000	20,700	20,700	20,700
Luxembourg. . . . .	15,500	15,500	15,500	14,500	14,500	20,000	20,000	20,700	20,700	20,700
Namur . . . . .	15,500	17,000	17,000	15,500	15,500	20,000	20,000	21,000	24,000	24,000

(<sup>1</sup>) Pendant les années 1875 à 1877 inclus, les frais de route et de séjour des Gouverneurs, des membres des députations permanentes, des greffiers provinciaux et des fonctionnaires et employés des administrations provinciales étaient compris dans le crédit alloué pour les frais de bureau, etc.

*Tableau des frais de l'administration dans les provinces pendant les années 1875 à 1884. — Traitements des employés, gens de service et gens de peine.*

PROVINCES.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.
Anvers. . . . .	62,158 22	62,900 »	73,300 08	76,485 08	80,225 »	85,485 »	96,927 »	99,310 »	102,098 »	104,752 »
Brabant . . . . .	84,800 »	84,800 »	98,550 »	105,085 »	105,085 »	105,305 »	126,539 »	150,961 »	158,983 »	158,813 » (a) 2,000 »
Flandre occidentale . . . . .	67,033 33	69,108 33	86,988 33	88,858 33	86,472 »	88,380 »	117,526 »	125,609 »	128,769 »	131,905 »
Flandre orientale . . . . .	82,183 33	84,591 66	105,988 66 * 3,500 »	108,445 » 3,500 »	110,110 » 3,500 »	112,027 » 3,500 »	132,080 » 3,500 »	132,080 » 3,500 »	132,790 » 3,500 »	155,411 » 3,500 »
Hainaut . . . . .	88,800 »	89,775 »	109,683 34	105,622 »	102,154 »	103,842 »	118,975 »	123,825 »	126,925 »	125,750 »
Liège . . . . .	71,283 33	72,275 »	83,435 »	85,785 »	89,193 »	92,610 »	111,394 »	114,662 »	115,905 »	117,752 »
Limbourg. . . . .	56,100 »	51,783 34	61,575 »	62,010 »	62,910 »	62,910 »	74,959 »	74,959 »	81,685 »	78,185 »
Luxembourg . . . . .	49,800 »	50,716 66	60,985 »	58,235 »	58,235 »	58,770 »	68,770 »	68,770 »	73,737 »	73,737 »
Namur. . . . .	61,441 66	62,283 33	72,375 »	77,235 »	77,950 »	78,929 »	91,320 »	93,727 »	103,024 »	101,824 »

\* Cette somme sert à rémunérer l'employé chargé de classer et d'inventorier les archives provinciales de la Flandre orientale, qui ont été distraites des archives de l'État.  
(a) La somme de 2,000 francs a été allouée en 1884 pour rémunérer un travail extraordinaire fait par les employés de la province de Brabant.

Cette revue comparative présente un incontestable intérêt : on voit ces dépenses augmenter chaque année, par une progression plus ou moins rapide mais ininterrompue ; pour la première fois depuis dix ans, le Budget les rend cette année stationnaires. Il y a lieu de se demander si, au moyen de cette bonne volonté que l'intérêt du contribuable exige, les provinces ne pourraient obtenir un résultat plus satisfaisant encore.

Une question plus importante et plus grave avait été soulevée dans la quatrième section : la suppression des commissaires d'arrondissement. La section centrale l'a examinée avec le soin qu'elle mérite. Elle émet, à la majorité de 5 voix contre 1, le vœu que le Gouvernement présente un projet de loi consacrant cette suppression.

La question semble mûre : depuis très longtemps, de vives et fréquentes critiques se sont élevées, à la Chambre et au Sénat, contre cette institution et les débats auxquels ces plaintes ont donné lieu se sont renouvelés périodiquement dans un grand nombre de sessions. Beaucoup d'orateurs ont soutenu que les commissaires d'arrondissement étaient devenus inutiles, que leur intervention entravait même la marche régulière des affaires et qu'un grand nombre de ces fonctionnaires étaient devenus des agents politiques dont l'action ne s'accordait pas avec la pratique digne et loyale de nos institutions.

Un long temps s'écoula avant qu'une satisfaction même partielle fût donnée à ces critiques. Mais le 23 mars 1870, la Chambre des Représentants vota un amendement présenté par MM. Jacobs et Guillery limitant la compétence des commissaires d'arrondissement aux communes dont la population n'atteint pas 5,000 âmes et qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement. M. Henri de Brouckere dit alors que cette proposition amènerait probablement la suppression des commissaires d'arrondissement. Le Sénat refusa son assentiment à cette réforme. Elle reparut cependant et triompha : elle est devenue la loi du 31 mars 1874, dans laquelle plusieurs virent encore alors un acheminement à une suppression totale.

En fait, les deux cinquièmes de la Belgique sont aujourd'hui soustraits à la juridiction de ces fonctionnaires : il est temps de l'en affranchir tout entière.

La loi du 30 avril 1836 donne aux commissaires d'arrondissement des attributions générales, assez vagues, et certaines attributions spéciales. Ils sont chargés, sous la direction du Gouverneur et de la députation permanente, de surveiller l'administration des communes et de veiller au maintien des lois et règlements. Ils sont placés, comme intermédiaires, entre les communes qu'ils surveillent et le Gouverneur et la députation. La correspondance échangée entre ces autorités et les administrations communales passe par leurs mains ou leur est communiquée. L'utilité de ces intermédiaires, n'ayant en propre qu'une faible part d'autorité, se comprenait autrefois quand l'imperfection des moyens de transport et des voies de communication rendait difficiles et laborieuses les relations entre le chef-lieu de la province et les communes. Ce motif n'existe plus. La disposition de notre réseau de chemins de fer produit parfois aujourd'hui un autre phénomène : on voit les admi-

nistrateurs des communes rurales contraints de passer par le chef-lieu de la province pour se rendre au chef-lieu de leur arrondissement.

On a dit souvent que les bourgmestres trouvaient, dans le commissaire d'arrondissement, un conseiller éclairé, un guide sûr pour la conduite des affaires épineuses de la commune. Ces fonctions de conseiller sont délicates; elles supposent une impartialité et une bienveillance que l'influence de la politique risque parfois d'altérer. Elles supposent aussi la connaissance approfondie des affaires jointe à la science et à la pratique du droit administratif. Dans les circonstances ordinaires, que n'obscurcissent pas des difficultés exceptionnelles, nos bourgmestres et nos conseillers communaux belges suffisent parfaitement à leur tâche. Il est à craindre que l'influence du commissaire d'arrondissement ne s'exerce selon des idées préconçues qui ne répondront pas toujours au vœu de la commune et qui seront imposées par une certaine pression. D'ailleurs, les commissaires d'arrondissement sont-ils bien préparés à exercer ce rôle et n'a-t-on pas vu trop souvent se réaliser les paroles de M. de Naeyer, disant en 1845: « Tous les jours il arrive que les » fonctions de commissaire d'arrondissement sont données à des personnes » sans antécédent dans l'administration qui ont encore à faire leur apprentissage dans les fonctions qui leur sont confiées. »

L'expédition des affaires souffre parfois de l'intervention de ces fonctionnaires: au lieu d'être échangés directement entre les autorités intéressées, la correspondance et les dossiers s'attardent dans le circuit qu'ils font en passant par chez eux. Cet abus a été fréquemment signalé.

Quant aux attributions spéciales que diverses lois confèrent aux commissaires d'arrondissement, elles présentent peu d'utilité, ou elles ne sont pas efficacement exercées.

Les registres de l'état civil trouvent une sérieuse garantie de régularité et de sincérité dans la surveillance du procureur du Roi.

Chacun sait que la comptabilité communale ne gagne rien à la vérification des commissaires d'arrondissement: d'autres mesures plus sérieuses sont depuis longtemps réclamées à ce sujet.

Il serait aisé de remplacer, dans les opérations de milice, le commissaire d'arrondissement par un député permanent ou par un conseiller provincial.

Si la loi sur les chemins vicinaux donne à ce fonctionnaire un droit de surveillance, il est notoire qu'il n'use pas de cette faculté de contrôle, d'ailleurs superflue: les provinces possèdent une administration spéciale chargée de cet important service.

Sans parler de la demande des brevets et de la délivrance des ports d'armes, la section centrale estime que, même en matière électorale où le rôle des commissaires d'arrondissement a acquis une certaine importance, on pourrait sans grave inconvénient remplacer leur action par celle du Gouverneur et du greffier provincial.

La section centrale ne propose pas le rejet de l'article 20 du Budget, s'élevant à 465,400 francs; la suppression des commissaires d'arrondissement suppose la modification d'une loi organique et de diverses lois. La section centrale se borne à émettre le vœu motivé que le Gouvernement prenne

l'initiative d'une loi qui, par une bonne fortune assez rare, réaliserait à la fois un progrès et une économie.

A l'article 21, les frais de route et de tournée ont été diminués par le Gouvernement d'une somme de 5,000 francs. Dans la dernière session, l'élévation de ces frais avait donné lieu, lors de la discussion du Budget, à des critiques qui justifient cette réduction.

La section centrale avait désiré se rendre exactement compte des frais auxquels donnent lieu les examens de capacité électorale. Des membres avaient émis l'avis que la session de septembre n'est pas utile : d'après leurs renseignements, le nombre des candidats qui se sont alors présentés à l'examen aurait été très restreint. D'un autre côté, on aurait signalé, à tort ou à raison, des abus qui auraient été commis par certains jurys ; ceux-ci auraient consacré à la correction des épreuves un temps trop considérable.

La section centrale avait donc demandé la statistique des examens de capacité électorale, en divisant les résultats par provinces et par sessions et en mettant en regard du nombre des examens le nombre des séances consacrées par les jurys à la correction des épreuves. Mais ce travail, d'après des observations présentées, ne pouvait être fourni qu'après un long délai. En effet il y a 206 jurys cantonaux et 26 jurys d'appel, soit 232 dossiers à consulter pour chacune des trois sessions écoulées ; chaque dossier comprend un certain nombre de procès-verbaux qu'il faut compiler pour trouver le nombre des candidats, le nombre des copies soumises à chaque jury et le nombre de leurs séances.

La section centrale, sans insister sur sa demande, attire l'attention du Gouvernement sur les questions qu'elle a soulevées. Elle admet le crédit de 180,000 francs du projet de Budget amendé, inférieur de 70,000 francs au crédit du projet primitif.

## CHAPITRE IV.

### MILICE.

La section centrale répète le vœu que l'on cesse d'accorder des indemnités pour le travail de la milice aux fonctionnaires jouissant d'un traitement fixe à charge de l'État ou de la province. Ils doivent ce service dans les conditions où l'accomplissent les membres militaires.

## CHAPITRE V.

### GARDE CIVIQUE.

La section centrale réduit, par amendement, à 17,500 francs le crédit porté à l'article 27a pour l'inspection générale. Elle propose de ramener l'indemnité allouée à l'inspecteur général à 10,000 francs, chiffre alloué autrefois au général Renard. Cette indemnité de 10,000 francs paraît mieux proportionnée

au travail qu'exige l'inspection de la garde civique et à l'importance de cette fonction. Il y a lieu de tenir compte aussi des autres avantages dont l'inspecteur général jouit à charge du Trésor public.

La question suivante a été posée au Gouvernement :

QUESTION.	RÉPONSE.																
<p>Comment se répartit le crédit de 15,000 francs porté à l'article 28 (Magasin central de la garde civique)?</p>	<p>Pour l'année 1884, le crédit a été réparti de la manière suivante :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Frais de route et de séjour, conférences, missions . . . . . fr.</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">1,551 20</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Entretien des locaux, chauffage, éclairage . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">575 24</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Achat, numérotage, entretien et réparations d'armes et d'objets d'équipement . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">9,296 69</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Frais divers, impressions, registres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">440 .</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Achat et reliure d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique, abonnements, souscriptions. . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">492 75</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Impression et calligraphie des états de signalement et des brevets pour officiers (Renouvellement intégral pour les gardes civiques non actives) . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">1,340 .</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; padding-top: 10px;"> <hr style="width: 100%;"/> <b>TOTAL. . . . fr.</b> </td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; vertical-align: bottom;"> <hr style="width: 100%;"/> <b>15,695 88</b> </td> </tr> </table> <p>Il reste une somme de fr. 1,304 12 c<sup>e</sup> pour payer les dépenses jusqu'à la clôture de l'exercice.</p>	Frais de route et de séjour, conférences, missions . . . . . fr.	1,551 20	Entretien des locaux, chauffage, éclairage . . . . .	575 24	Achat, numérotage, entretien et réparations d'armes et d'objets d'équipement . . . . .	9,296 69	Frais divers, impressions, registres . . . . .	440 .	Achat et reliure d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique, abonnements, souscriptions. . . . .	492 75	Impression et calligraphie des états de signalement et des brevets pour officiers (Renouvellement intégral pour les gardes civiques non actives) . . . . .	1,340 .	<hr style="width: 100%;"/> <b>TOTAL. . . . fr.</b>		<hr style="width: 100%;"/> <b>15,695 88</b>	
Frais de route et de séjour, conférences, missions . . . . . fr.	1,551 20																
Entretien des locaux, chauffage, éclairage . . . . .	575 24																
Achat, numérotage, entretien et réparations d'armes et d'objets d'équipement . . . . .	9,296 69																
Frais divers, impressions, registres . . . . .	440 .																
Achat et reliure d'ouvrages et de publications intéressant la garde civique, abonnements, souscriptions. . . . .	492 75																
Impression et calligraphie des états de signalement et des brevets pour officiers (Renouvellement intégral pour les gardes civiques non actives) . . . . .	1,340 .																
<hr style="width: 100%;"/> <b>TOTAL. . . . fr.</b>																	
<hr style="width: 100%;"/> <b>15,695 88</b>																	

La section centrale considère comme fort élevés les frais de route et de séjour; elle ne se rend pas compte de l'utilité des conférences et missions signalées; elle fait observer que la dernière dépense (impression et calligraphie des états de signalement et des brevets pour officiers) ne doit pas se renouveler, dans les mêmes proportions, en 1885. Sans proposer la diminution du crédit depuis longtemps alloué pour cet article, elle demande que l'on veille à ce qu'il en soit fait usage avec économie.

Ayant demandé ce que devenaient les anciennes armes de la garde civique, la section centrale a reçu la réponse suivante :

Les équipements et buffleteries sont vendues au profit du Trésor par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les fusils et sabres sont cédés au Département de la Guerre moyennant un prix uniforme de fr. 5 50 c<sup>e</sup> par fusil et d'un franc par sabre.

Les fusils à percussion, mis hors d'usage par suite de l'adoption du nouvel

armement, avaient été vendus de 1831 à 1848 au Département de l'Intérieur par celui de la Guerre pour un prix global de 501,000 francs. Sur cette somme, 201,000 francs ont été payés de 1849 à 1852. Le solde à régler est de 300,000 francs. Afin de diminuer ce solde, les deux Départements se sont entendus pour la cession à un prix déterminé des fusils et sabres dont la valeur sera portée en décompte dans la créance du Ministère de la Guerre à charge de celui de l'Intérieur.

La note préliminaire du Budget explique la diminution de 1,500 francs, portée au Budget amendé sur l'article 29.

## CHAPITRE VI.

### FÊTES NATIONALES.

Voici le détail, fourni sur la demande de la section centrale, du crédit inscrit à l'article 30 :

« Le crédit porté à l'article 30 du Budget est destiné à payer les frais :

» 1° Des représentations dramatiques en langues française et flamande  
» (minimum 6,000 francs), qui sont données gratuitement, chaque année,  
» pendant les fêtes nationales du mois d'août ;

» 2° De l'illumination de la façade du Ministère de l'Intérieur et de l'In-  
» struction publique, à l'occasion des anniversaires nationaux ;

» 3° De l'organisation de la 17° fête fédérale de gymnastique à Anvers. Le  
» subside est de 1,000 francs.

» Quant aux autres fêtes publiques ainsi que les représentations drama-  
» tiques célébrées au mois d'août à Bruxelles, les frais en sont, autant que  
» possible, payés de compte à demi par la ville et le Gouvernement.

» L'éclat donné à ces fêtes et le montant du subside alloué à la ville de  
» Bruxelles dépendent donc du chiffre plus ou moins élevé du restant dispo-  
» nible du crédit.

» Il est de toute évidence qu'un crédit égal à celui porté au Budget de  
» 1884 suffira à peine pour répondre, dans la plus stricte mesure, au vœu de  
» la loi du 28 août 1880, portant que, chaque année, des fêtes nationales  
» seront célébrées le troisième dimanche du mois d'août et les deux jours  
» suivants. »

Nous ne pouvons nous rallier à l'appréciation finale de cette réponse. En 1884 le crédit de 40,000 francs, proposé par le Gouvernement, a été réduit, par un vote de la Chambre, à 34,000 francs ; l'honorable Ministre de l'Intérieur avait lui-même acquiescé à une diminution de 5,000 francs. Dans la répartition de cette somme une surveillance attentive doit être exercée pour éviter les abus.

Nous transcrivons ici le relevé des dépenses faites en 1884 pour les tirs de la garde civique (art. 31 et 32).

Tir national : prix en argent, en armes, en objets d'orfèvrerie . . . . . fr.	24,999 86
Frais d'organisation des grands concours annuels . . . . .	2,735 67
Dépenses diverses, entretien, chauffage, avances pour menues dépenses, traitements et salaires. . . . .	21,940 »
(Au Budget de 1885, les traitements du personnel permanent du Tir national sont portés dans un article séparé (art. 52).	
Subsides pour la construction de tirs (Anvers 9,500 francs, Tournai fr. 4,851 07 c <sup>s</sup> ) . . . . .	4,551 07
Encouragements à diverses sociétés de tir aux armes de guerre . . . . .	2,700 »
Prix en armes et trophées. . . . .	2,411 »
Dépenses diverses . . . . .	62 40
Somme égale au crédit . . . . .	<u>69,200 »</u>

## CHAPITRE VIII.

### LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

Par dépêche du 10 janvier 1885, M. le Ministre de l'Intérieur a transmis à M. le président de la Chambre le compte rendu de l'emploi des crédits portés au chapitre VIII du Budget de 1884.

Ce compte a été imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Le chapitre VIII a été adopté sans observation par la section centrale.

## CHAPITRE IX.

### VOIRIE VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La section centrale a prié le Gouvernement de lui faire connaître les règles qu'il applique dans la répartition des subsides ou encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Voici la réponse :

« Aucun projet nouveau de voirie vicinale, subsidié par l'État, n'est mis en » adjudication publique avant d'avoir obtenu en principe l'approbation du » Gouvernement.

» Le Département de l'Intérieur examine les projets tant au point de vue » technique que sous le rapport du degré de leur utilité et de l'élévation de » la dépense.

» Le principe de l'adjudication publique des travaux est admis aujourd'hui d'une façon pour ainsi dire absolue.

» En ce qui concerne le mode d'exécution des travaux, on continue à appli-

- » quer les règles précédemment prescrites mais qui ont été renforcées quant  
 » à l'emploi des matériaux et à la largeur minimum à donner aux chemins à  
 » améliorer.
- » Il est utile de rappeler ici brièvement ces règles :
- » Les subsides ne sont alloués que pour l'amélioration des chemins offrant  
 » un caractère d'utilité générale. La préférence est accordée aux chemins  
 » déclarés de grande communication
- » Il est recommandé de travailler avec esprit de suite afin d'éviter de dis-  
 » séminer les ressources. C'est ainsi que le Gouvernement fixe à 500 mètres  
 » le minimum de longueur des sections à construire successivement.
- » Cette prescription se justifie par l'impossibilité, souvent reconnue, de  
 » réaliser une amélioration convenable sous le rapport du tracé, des profils  
 » en long et en travers, ainsi que de la construction, dans de bonnes condi-  
 » tions, des ouvrages d'art, sans faire l'étude détaillée, sur une certaine  
 » étendue du parcours, des divers éléments du projet.
- » En fixant ce minimum (qui souffre cependant des exceptions) le Gouver-  
 » nement a voulu éviter d'éparpiller les ressources. Cette prescription a  
 » aussi pour but d'appeler à concourir aux adjudications publiques des entre-  
 » preneurs sérieux offrant les garanties voulues pour la bonne et prompte  
 » exécution des travaux.
- » Le luxe est proscrit dans les travaux d'art ; la solidité et l'économie doi-  
 » vent être les conditions essentielles de tout projet.
- » Il importe de terminer les améliorations en cours d'exécution, avant de  
 » commencer de nouveaux travaux.
- » Les matériaux doivent être de la meilleure qualité possible.
- » Le Gouvernement recommande l'emploi des pavés fournis par les meil-  
 » leurs carrières de grès dur ou de porphyre du pays.
- » Il n'autorise plus l'emploi de recoupins façonnés pour les chemins de  
 » grande communication. Cette règle n'est cependant pas sans exceptions,  
 » particulièrement dans les provinces d'Anvers et de Limbourg.
- » L'emploi du silex est toléré pour les empierrements lorsqu'il réunit les  
 » qualités voulues.
- » Aucune demande de subside n'est admise que lorsqu'elle est appuyée  
 » d'un projet complet comprenant :
- » Un plan général extrait du plan d'assemblage de l'atlas des chemins vici-  
 » naux ou une carte du Dépôt de la Guerre; un plan terrier; un plan profil  
 » longitudinal et les profils en traces, les dessins des ouvrages d'art avec note  
 » explicative; le cahier des charges; le devis estimatif détaillé, etc.
- » Une circulaire récente (du 3 juillet) attribue aux députations perma-  
 » nentes une large part d'action en matière d'améliorations vicinales.
- » En recommandant que *des vues d'ensemble* doivent présider à la distri-  
 » bution des subsides de l'État, cette circulaire charge les députations per-  
 » manentes et même les conseils provinciaux de rechercher quels sont les  
 » travaux les plus utiles et les plus urgents à effectuer.
- »» On doit pourvoir au plus utile, au plus pressé, au plus nécessaire, dit  
 »» cette circulaire, après une appréciation comparative de l'ensemble des

»» besoins constatés pour chaque province, chaque arrondissement ou chaque  
»» ressort voyer.

»» Les députations permanentes, continue cette circulaire, ont la mission  
»» légale d'apprécier les exigences du développement de la voirie vicinale.  
»» Elles sont chargées par la loi du 10 avril 1841 de décider quels sont les  
»» chemins vicinaux qui doivent être considérés comme chemins de grande  
»» communication. »

» L'autorité provinciale est donc investie du soin d'étudier les besoins  
» vicinaux de la province, de classer les améliorations dans l'ordre de leur  
» importance et de la priorité à leur accorder. Le relevé ainsi dressé sert de  
» base aux engagements à contracter par l'État.

» Lorsqu'un projet est régulièrement présenté, le Département de l'Inté-  
» rieur l'examine, ainsi qu'il vient d'être dit, et s'engage, s'il y a lieu, à le  
» subsidier pour la quotité qu'il détermine et qui est toujours basée sur les  
» proportions renfermées dans chaque dossier.

» Cet engagement est donc pris avant l'adjudication publique des travaux  
» et comporte généralement une intervention du tiers de la dépense telle  
» que celle-ci sera déterminée par le règlement définitif des comptes, et à ce  
» sujet, il convient de dire que le Gouvernement tolère les prestations vo-  
» lontaires pour le transport des matériaux.

» La valeur représentative de ces prestations est admise pour la supputa-  
» tion des subsides.

» Le Gouverneur fait ses propositions d'allocation de subsides, d'accord  
» avec la députation permanente, mais sous sa signature et sa responsabilité  
» personnelle.

» Les travaux importants sont reçus par les inspecteurs du Département  
» avant la délivrance des subsides qui, en attendant, sont déposés à la caisse  
» générale d'épargne et de retraite.

» Aujourd'hui le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
» subsidie seul les travaux d'amélioration de la voirie vicinale.

» Jusqu'en 1882 c'était le Département des Travaux publics qui favorisait,  
» par l'allocation de subsides extraordinaires, les travaux d'amélioration aux  
» chemins servant de raccordement aux grandes voies de communication.

» Ces subsides venaient s'ajouter aux subsides ordinaires du Ministère de  
» l'Intérieur pour former une subvention totale correspondant habituelle-  
» ment à la moitié de la dépense.

» Cette distinction n'existe plus ; à la suite d'un accord intervenu entre les  
» deux Départements et dont les Chambres ont eu connaissance, le service  
» de la voirie vicinale augmente la quotité ordinaire de l'intervention de  
» l'État lorsqu'il s'agit de voies vicinales présentant, au point de vue des  
» intérêts généraux de la circulation, une importance exceptionnelle. »

Ces règles, ainsi modifiées par la circulaire du 3 juillet 1884, nous  
paraissent sages et dignes d'approbation. Il paraît désirable néanmoins, dans  
l'intérêt des petites communes, que le Gouvernement ne persiste pas à

exiger, pour l'octroi de ses subsides, la construction de 500 mètres au moins de chemin vicinal ; la décision doit ici dépendre des circonstances, de l'utilité de l'entreprise, des ressources des communes, du prix des travaux, etc. Tout au moins les exceptions que souffre le principe doivent être facilement admises. On recommande aussi de presser la réception des travaux effectués afin de hâter la délivrance des subsides.

La section centrale a désiré connaître la situation des provinces relativement aux engagements pris pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Le tableau suivant la renseigne.

Avant d'indiquer cette situation, il convient de dire en deux mots le système suivi par rapport à ces engagements.

Il consiste à engager les fonds de l'exercice en cours, plus les fonds à porter aux Budgets des deux années suivantes.

Le principe et la marche de ce système ont été exposés à différentes reprises au cours des débats parlementaires. Ils ont été admis par les Chambres et il paraît dès lors inutile de s'y arrêter davantage.

Voici donc la situation demandée, arrêtée à la fin de décembre 1884, embrassant ainsi les exercices 1884, 1885 et 1886.

PROVINCES.	MONTANT approximatif des engagements contractés.	RESSOURCES POUVANT ÊTRE ENGAGÉES.			
		Restant disponible sur 1884.	Exercice 1885.	Exercice 1886.	Total des trois colonnes précédentes.
Anvers. . . . .	178,290	192,500	192,500	192,500	577,500
Brabant . . . . .	564,421	255,500	255,500	255,500	700,500
Flandre occidentale . . . . .	811,045	280,000	280,000	280,000	840,000
Flandre orientale . . . . .	435,080	280,000	280,000	280,000	840,000
Hainaut . . . . .	498,554	35,644	280,000	280,000	595,644
Liège . . . . .	479,376	"	225,000	225,000	450,000
Limbourg . . . . .	129,769	140,000	140,000	140,000	420,000
Luxembourg . . . . .	115,889	116,852	142,000	142,000	400,852
Namur. . . . .	159,594	45,562	178,500	178,500	402,562
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>5,571,896</b>	<b>1,535,858</b>	<b>1,951,500</b>	<b>1,951,500</b>	<b>5,226,858</b>

Enfin la section centrale a demandé quand les plans descriptifs des cours d'eau non navigables ni flottables seront terminés et à quelle époque la loi du 7 mai 1877 pourrait recevoir son exécution.

Elle a reçu la réponse suivante :

« L'ensemble des renseignements que possède le Département autorise à

» penser que le travail préliminaire prescrit par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du  
 » 7 mai 1877 est en voie d'achèvement dans toute l'étendue du pays.  
 » Dans la majeure partie des communes, les enquêtes sont ouvertes ou  
 » terminées.

» Les plans, tableaux descriptifs, etc., relatifs aux cours d'eau de plusieurs  
 » provinces, ont été transmis — groupés par bassins hydrographiques — à  
 » l'administration centrale qui en a fait la vérification, dans les détails aussi  
 » bien que dans les grandes lignes, et les a renvoyés ensuite aux Gouver-  
 » neurs. Elle attend le retour des documents énoncés à l'article 9 de la loi et  
 » classés, cette fois, par arrondissements administratifs, pour les soumettre à  
 » l'approbation royale. Celle-ci sera donnée au fur et à mesure de l'arrivée  
 » des dossiers au Département. Il est à présumer que les premiers arrêtés  
 » seront pris incessamment et que tous les cours d'eau seront placés sous le  
 » régime de la loi nouvelle pour le milieu de 1885, de manière que les règle-  
 » ments provinciaux déjà sanctionnés pourront être appliqués à l'époque du  
 » prochain curage annuel.

» Le Gouvernement peut se rendre ce témoignage qu'il n'a rien négligé  
 » de ce qui était en son pouvoir pour hâter cette solution : il n'a cessé  
 » d'adresser à ce sujet les instructions les plus pressantes aux Gouverneurs  
 » de province. Mais il n'est pas sans intérêt de rappeler que le travail dont il  
 » s'agit comporte la description de plus de *vingt-cinq mille kilomètres de cours*  
 » *d'eau*, dont une fraction importante a fait l'objet d'un nivellement complet  
 » rapporté au plan général de comparaison du royaume. Il présentait d'in-  
 » nombrables difficultés de toute nature et exigeait beaucoup d'intelligence  
 » et beaucoup de tact de la part des agents qui en ont été chargés. Il ne faut  
 » donc pas s'étonner des lenteurs apparentes qu'a éprouvées la conduite à  
 » bonne fin d'une œuvre aussi considérable, si l'on tient compte surtout de  
 » ce fait qu'elle a été en grande partie exécutée, dirigée et contrôlée par le  
 » personnel de la voirie vicinale, qui devait en même temps faire face aux  
 » obligations du service ordinaire. La section centrale apprendra sans doute  
 » avec satisfaction que, grâce aux soins qui ont présidé à l'élaboration d'un  
 » travail aussi étendu et aussi compliqué, les recours au Roi ont été, jusqu'à  
 » présent, très peu nombreux.

» Le Gouvernement se plaît d'ailleurs à reconnaître que, d'une manière  
 » générale, ses instructions ont été ponctuellement suivies et exécutées avec  
 » discernement. Les recherches et les opérations auxquelles il a été pro-  
 » cédé et dont les résultats sont consignés aux plans, aux tableaux descrip-  
 » tifs et aux procès-verbaux des ouvrages existants sans droit, fourniront  
 » des éléments extrêmement utiles pour assurer à l'avenir l'entretien des cours  
 » d'eau dans des conditions favorables à l'écoulement régulier des eaux qu'ils  
 » débitent ; elles mettront à la disposition des autorités compétentes des  
 » indications non moins précieuses sur les causes des inondations qui affli-  
 » gent périodiquement certaines régions et permettront de déterminer avec  
 » certitude les mesures à prendre pour y porter un remède efficace. Des pro-  
 » jets complets, rationnellement conçus, pourront ainsi être dressés et suc-  
 » cessivement réalisés en vue de l'amélioration de la situation actuelle.

» Le Gouvernement est disposé à encourager les efforts qui seront faits

» dans cette voie. Il est convaincu qu'une action dans ce sens, méthodique-  
 » ment réglée, servira puissamment les intérêts de l'agriculture et de l'hygiène  
 » publique. »

## CHAPITRE X.

### SERVICE DE SANTÉ.

Ce chapitre a donné lieu à diverses questions que nous rapportons avec les réponses faites par le Gouvernement.

QUESTIONS.	RÉPONSES.
La réorganisation du service sanitaire a-t-elle été faite de manière à répondre aux besoins du pays?	Cette triple question vise l'ensemble de l'organisation du service sanitaire qui, de l'aveu de tous les spécialistes, devait faire l'objet de dispositions réglementaires nouvelles.
Quels services a-t-il rendus?	Le service sanitaire a deux divisions bien distinctes :
Quelles mesures a-t-il prises dans le courant des deux dernières années?	La première est relative à la surveillance à exercer dans l'intérieur du royaume sur tout ce qui intéresse la santé publique.
	La seconde comprend toutes les mesures de préservation à prendre à nos frontières de terre et de mer en vue de protéger le pays contre l'invasion de maladies épidémiques sévissant au dehors.
	Pour le service intérieur, d'importantes améliorations ont été apportées depuis quelques années. Un arrêté royal en date du 31 mai 1880 a réorganisé les commissions médicales provinciales en adjoignant à ces collèges de nouveaux éléments de compétence et en leur rattachant des commissions locales ou des comités de salubrité publique locaux ainsi que des membres correspondants, de manière à assurer sur toutes les parties du territoire une surveillance médicale active et efficace.
	Cet arrêté vient de recevoir de notables compléments par la réglementation de toutes les questions relatives aux écoles et aux examens des sages-femmes ainsi qu'aux examens des dentistes et des droguistes.
	De plus, pour rendre plus facile l'étude des renseignements recueillis chaque année sur la constitution sanitaire et hygiénique du pays par nos commissions médicales, un cadre mis en harmonie avec les connaissances scientifiques actuelles a été adopté pour les rapports que les autorités médicales doivent adresser annuellement à l'administration centrale, aux termes de l'arrêté royal du 31 mai 1880.
	Relativement au service sanitaire des ports

de mer et des frontières de terre et des côtes, le Gouvernement a pris toutes les mesures que les circonstances réclamaient et qui lui étaient proposées par les autorités sanitaires.

Au nombre de celles-ci figurent notamment l'arrêté royal du 4 juillet 1885, prescrivant la mise en quarantaine des provenances des ports où le choléra s'est déclaré; celui du 4 août 1884 prenant la même mesure à l'égard des ports de certaines parties de la France et ceux des 29 octobre et 5 novembre étendant cette quarantaine à tous les ports français, etc.

Il y a à mentionner encore les dispositions interdisant l'importation et le transit des chiffons, drilles, etc., etc., venant des pays où le choléra épidémique a été constaté.

En 1883, le Gouvernement s'était préoccupé des instructions à adresser aux administrations communales pour les mesures qu'elles auraient eues à prendre au cas où le choléra, qui sévissait alors en Égypte, aurait atteint nos frontières. La disparition assez prompte de la maladie n'a pas nécessité l'envoi de ces instructions qui ont été communiquées cette année aux autorités locales dès les premiers cas de l'épidémie cholérique en France.

Par l'exposé qui précède, la section centrale aura la preuve que l'administration supérieure se préoccupe sans cesse d'être renseignée sur la constitution sanitaire de tous les pays avec lesquels la Belgique est en relation et de pouvoir ainsi prendre les mesures que les circonstances peuvent réclamer.

Il n'est pas inutile de rappeler que le système des quarantaines donne lieu, depuis longtemps déjà, à des controverses.

Pour aider à l'éclaircissement des problèmes que les différents systèmes de surveillance maritime soulèvent, l'administration du service de santé examine s'il ne serait pas opportun de provoquer la tenue, à Anvers, pendant l'année 1885, d'une conférence sanitaire internationale, qui, dans cette ville, aurait un intérêt tout exceptionnel pour l'étude théorique et pratique des différents modes de préservation contre les fléaux susceptibles de se propager par les correspondances maritimes.

Quels services l'Institut vaccinogène central rend-il aux populations?

Le Gouvernement se félicite de plus en plus d'avoir établi l'office vaccinogène central de l'État qui, dès le début de son fonctionnement, a joui de la confiance du corps médical et des administrations publiques.

Le dernier rapport de la commission de sur-

Quels services la Société royale de médecine publique a-t-elle rendus au pays?

veillance relate les succès presque inespérés qu'a obtenus cet établissement. Il fournit aussi tous les renseignements désirables sur le mode d'organisation de l'office, tant au point de vue matériel qu'à celui des procédés opératoires qui y sont mis en usage.

Grâce aux brillants résultats qu'il obtient (97 p. % de succès), l'office vaccinogène semble pouvoir répondre à lui seul, par sa large distribution gratuite de lymphes vaccinales, à tous les besoins du pays.

Mais il ne s'agit ici que du vaccin animal. Le Gouvernement, pour satisfaire à toutes les exigences, a provoqué, en l'encourageant sur les fonds du service de santé, l'institution en province de conservateurs de vaccin humain qui, eux aussi, ont pour mission de fournir gratuitement ce vaccin aux praticiens et aux administrations locales qui viendraient à en manquer.

La Société royale de médecine publique est une institution dont le but est de déterminer les causes de la mortalité et les circonstances qui influent le plus évidemment sur la santé générale.

L'étude que cette association poursuit est du domaine exclusif du travail de cabinet. Pour en réunir les éléments, la Société réclame le concours désintéressé et spontané des membres du corps médical et des spécialistes dont la collaboration peut lui être profitable.

La Société royale de médecine publique compte actuellement près de 1,400 membres. Elle publie un bulletin dans lequel, outre les travaux originaux de ses collaborateurs, elle consigne, sous forme de tableaux et de rapports, les renseignements qu'elle recueille.

Depuis cette année, l'association publie, indépendamment de son bulletin, des tableaux mensuels de mortalité et de morbidité dont ei-joints quelques exemplaires.

Parallèlement à ses études statutaires, la Société a entrepris la tâche considérable de dresser la topographie médicale du royaume. A cet effet des commissions fonctionnent activement dans les différentes parties du pays. Les premières monographies de ce travail sont sur le point de paraître.

La Société de médecine publique, désireuse d'aider les autorités médicales officielles dans l'accomplissement de leur tâche, rendue parfois si difficile par l'indifférence des autorités subalternes, leur prête un utile concours en transmettant au Gouvernement des extraits des

tableaux que les membres lui adressent et qui dénoncent l'existence de foyers épidémiques ou de causes d'insalubrité sur lesquels il convient d'attirer l'attention de l'autorité compétente.

Cette association qui, pour réussir, ne peut imposer à ses membres qu'une part restreinte dans les dépenses auxquelles elle doit faire face, a besoin du concours matériel des pouvoirs publics. Elle jouit, à cet effet, des subsides de toutes nos provinces.

Le Gouvernement, en maintenant au crédit du service de santé le subside que la Société reçoit, du reste, depuis plusieurs années, tient à encourager une association scientifique digne d'intérêt et qui, depuis sa fondation, n'a pas cessé de mériter.

Où en est arrivé le travail de revision de la pharmacopée (article 79 du Budget)?

Ce travail est sur le point d'être terminé. La partie française est imprimée. Il ne reste plus à achever que l'impression de la table du texte latin.

## CHAPITRE XI.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires date du 20 mai 1876 : elle n'avait qu'un caractère provisoire et devait être soumise à une revision avant le 1<sup>er</sup> octobre 1880. Successivement prorogée, elle est encore en vigueur. Une expérience prolongée a permis sans doute d'en apprécier les effets. L'intérêt des hautes études demande que ces questions importantes reçoivent du Parlement une solution ayant un caractère définitif.

La section centrale, ayant demandé quelle était à ce sujet l'intention du Gouvernement, a reçu la réponse suivante :

« Le Gouvernement, croyant devoir poursuivre l'examen approfondi de » propositions qui lui ont été faites relativement à la revision de la loi du » 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des » examens universitaires, a l'intention de présenter à la Législature, dans » le cours de la présente session, un projet de loi prorogeant la loi précitée » pour un nouveau terme d'une année. »

Les articles 41, 42, 46, 47, 48 ont donné lieu, dans le Budget amendé par le cabinet nouveau, à des réductions qui s'élèvent ensemble à 22,470 francs ; expliquées dans la note annexée au projet de loi, ces diminutions n'ont fait l'objet d'aucune observation.

La réduction de 44,265 francs proposée à l'article 43 a soulevé au contraire, dans deux sections, les critiques de quelques membres. La section centrale a désiré connaître le mode de répartition de ce crédit entre les deux Universités de l'État et le détail de son application.

Les explications suivantes lui ont été fournies :

Le crédit porté à l'article 43 est réparti entre les deux Universités de l'État d'après leurs besoins.

La part affectée à chaque Université est, à son tour, répartie entre les diverses facultés, conformément aux propositions faites par elles et suivant les nécessités de leurs services.

En 1884, le crédit affecté au matériel des Universités s'élevait à la somme de 304,265 francs, dont 182,900 francs ont été mis à la disposition de l'Université de Liège, et 111,050 francs à la disposition de l'Université de Gand, le Gouvernement se réservant une somme de 10,515 francs pour les dépenses imprévues.

L'allocation affectée à l'Université de Liège a été répartie comme suit entre les facultés de cet établissement :

Bibliothèque ordinaire . . . . .	fr.	7,200	»
— extraordinaire . . . . .		2,000	»
Écoles spéciales . . . . .		15,100	»
Astronomie et géodésie . . . . .		2,900	»
Physique expérimentale . . . . .		3,000	»
Mécanique appliquée et ordinaire . . . . .		2,000	»
Physique industrielle extraordinaire . . . . .		4,000	»
Matériel du Jardin botanique. . . . .		4,000	»
Zoologie et anatomie comparée . . . . .		5,400	»
Zoologie . . . . .		1,500	»
Exercices pratiques de zoologie. . . . .		1,500	»
Minéralogie et géologie. . . . .		3,800	»
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique . . . . .		600	»
Paléontologie végétale . . . . .		400	»
Chimie générale . . . . .		4,000	»
Chimie industrielle . . . . .		1,500	»
Exploitation des mines. . . . .		900	»
Architecture industrielle ordinaire. . . . .		500	»
Architecture industrielle extraordinaire . . . . .		1,000	»
Géométrie descriptive . . . . .		500	»
Docimasie . . . . .		1,500	»
Manipulations chimiques . . . . .		1,500	»
Collections des produits métallurgiques et industriels . . . . .		1,500	»
Exercices pratiques de chimie générale ordinaire. . . . .		4,000	»
Exercices pratiques de chimie générale extraordinaire . . . . .		3,000	»
Exercices pratiques de chimie analytique ordinaire . . . . .		2,000	»
Exercices pratiques de chimie analytique extraordinaire . . . . .		2,000	»
<b>A REPORTER. . . . .</b>	<b>fr.</b>	<b>77,500</b>	<b>»</b>

	REPORT. . . fr.	77,300 »
Réserve. . . . .		500 »
Matières médicales et pharmacie . . . . .		5,000 »
Anatomie et démonstrations microscopiques . . . . .		4,000 »
Physiologie . . . . .		4,000 »
Thérapeutique, pharmacognosie et médecine légale . . . . .		1,600 »
Anatomie pathologique et démonstrations microscopiques. . . . .		2,500 »
Instruments de chirurgie, médecine opératoire et clinique externe . . . . .		5,000 »
Clinique interne ordinaire . . . . .		2,800 »
Clinique interne extraordinaire. . . . .		1,000 »
Clinique obstétricale . . . . .		2,500 »
Clinique ophthalmologique. . . . .		2,400 »
Embryologie . . . . .		1,000 »
Hygiène . . . . .		1,190 »
Toxicologie . . . . .		660 »
Clinique des maladies syphilitiques cutanées . . . . .		700 »
Menues dépenses pour le service des classes. . . . .		3,200 »
Mobilier . . . . .		7,200 »
Chauffage et éclairage . . . . .		16,000 »
Frais d'administration . . . . .		2,350 »
Chauffage, éclairage, service des laboratoires, auditoires, etc., des nouveaux instituts . . . . .		19,200 »
	TOTAL. . . . fr.	182,900 »

L'allocation affectée à l'Université de Gand a été répartie entre les diverses facultés de la manière suivante :

Bibliothèque . . . . .	fr.	20,000 »
Écoles spéciales . . . . .		20,000 »
Physique . . . . .		1,800 »
Chimie . . . . .		12,500 »
Matières médicales . . . . .		2,500 »
Minéralogie . . . . .		1,200 »
Histoire naturelle . . . . .		3,500 »
Anatomie comparée. . . . .		1,000 »
Physiologie humaine . . . . .		5,500 »
Jardin botanique . . . . .		7,000 »
Amphithéâtre d'anatomie. . . . .		1,200 »
Collection d'anatomie pathologique. . . . .		1,800 »
Cours de microscopie . . . . .		1,200 »
Instruments de chirurgie . . . . .		2,000 »
— d'obstétrique . . . . .		650 »
Clinique . . . . .		6,700 »
	A REPORTER. . . fr.	88,350 »

	REPORT. . . fr.	88,350 »
Clinique des accouchements . . . . .		6,000 »
Mobilier . . . . .		700 »
Entretien des classes . . . . .		1,800 »
Chauffage et éclairage . . . . .		9,500 »
Frais d'administration . . . . .		4,000 »
Médailles et cabinet d'archéologie . . . . .		500 »
	TOTAL. . . . fr.	<u>144,050 »</u>

De même, un membre de la deuxième section a critiqué la réduction du subside destiné à encourager la publication des travaux des professeurs attachés aux Universités de Liège et de Gand.

Cette réduction est de 13,000 francs, le chiffre ayant été ramené à ce qu'il était en 1878 et 1879. A ce sujet, les deux questions suivantes ont été posées par la section.

QUESTION.	RÉPONSE.
Quelles publications ont été encouragées par des subsides depuis 4 années ?	1881.
	WASSEIGE. <i>Les opérations obstétricales.</i>
	MANSION. <i>Mathésis.</i>
	1882.
	VANLAIR. <i>Les névralgies, leurs formes et leur traitement.</i>
	MANSION. <i>Mathésis.</i>
	WOUTERS. <i>Précis de l'histoire politique de la Belgique pendant les quatre derniers siècles.</i>
	SCHOENTJES. <i>Les grandeurs électriques et leurs unités.</i>
	1883.
	FREDERICQ, L. <i>Ouvrage didactique sur la physiologie des fonctions nutritives.</i>
DELBOEUF. <i>OEuvres philosophiques. 2<sup>e</sup> vol.</i>	
MANSION. <i>Mathésis.</i>	
NAMUR. <i>Cours d'encyclopédie du droit.</i>	
1884.	
DELBOEUF. <i>OEuvres philosophiques. 3<sup>e</sup> vol.</i>	
TROISFONTAINES. <i>Introduction à l'histoire du droit public romain.</i>	
CATALAN. <i>Mélanges mathématiques.</i>	
NAMUR. <i>Le code de commerce belge révisé.</i>	
PUTSEYS. <i>L'hygiène dans la construction des habitations privées.</i>	
VAN WETTEN. <i>Les obligations en droit romain.</i>	
FOLIE. <i>Douze tables pour servir au calcul des réductions stellaires.</i>	

## QUESTION.

La section centrale désire savoir si des publications du personnel enseignant des Universités de l'État n'ont pas été subsidiées sur le crédit porté au chapitre *Lettres et Sciences*.

## RÉPONSE.

Oui. Les publications encouragées sur ce crédit pendant les quatre dernières années sont les suivantes :

DE LAVELEYE, Émile. *Éléments d'économie politique*.

DE LAVELEYE, Émile. *Nouvelles lettres d'Italie*.

DISCAILLES, E. *Histoire des concours généraux de l'enseignement primaire, moyen et supérieur en Belgique*.

LAURENT, F. *Les Sociétés ouvrières de Gand*.

VAN BENEDEN, Éd., et VAN BAMBEKE. *Les Archives de biologie*.

Sous la date du 17 janvier 1885, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a envoyé à la section centrale la dépêche suivante :

Bruxelles, le 17 janvier 1885.

*A Monsieur le Rapporteur de la section centrale chargé de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1885.*

## MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics m'informe que le projet de Budget de son Département, pour l'exercice 1885, porte, entre autres, aux articles 102 et 103, qu'une somme de 1,550 francs doit être transférée au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique du même exercice.

Cette somme représente les augmentations de traitement des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées, dénommés et qualifiés ci-dessous, qui sont détachés à l'école du génie civil à Gand :

MM. Lallemand, conducteur principal, arrêté du 31 décembre 1883. . . . .	.fr.	500 »
Vanhamme, commis-dessinateur, arrêté du 31 décembre 1883. . . . .	.fr.	150 »
MM. Masson, ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe, arrêté royal du 31 juillet 1884. . . . .	.fr.	500 »
Haerens, sous-ingénieur, arrêté royal du 31 juillet 1884. .fr.		400 »

SOMME ÉGALE fr. 1,550 »

Je vous prie, Monsieur le Rapporteur, de vouloir bien modifier dans ce sens le crédit porté à l'article 42 du Budget de mon Département, pour l'exercice 1885.

*Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

La section admet cet amendement et adopte à l'unanimité le chapitre XI du projet de Budget.

## CHAPITRE XII.

### ENSEIGNEMENT MOYEN.

Les crédits votés en 1884 pour ce chapitre ont atteint le chiffre de 4,214,788 francs; le projet primitif du Budget de 1885 les élevait encore de 110,500 francs, les portant à 4,214,788 francs; le projet, amendé par le nouveau cabinet, les réduit à 3,890,233 francs, proposant une diminution de 324,555 francs sur le chiffre de 1884 et de 433,055 francs sur les crédits demandés par le cabinet précédent.

Des diminutions ont été opérées, dans le projet modifié, sur la plupart des articles qui composent le chapitre XII; leur total est de 84,4426 francs, mais l'article 60 reçoit une augmentation de 51,371 francs.

Ces modifications sont justifiées par les notes détaillées que le Gouvernement a annexées au Budget et qu'il est inutile de reproduire dans ce rapport. La section centrale approuve à l'unanimité le chapitre XII amendé.

Il importe de remarquer que les dépenses faites pour l'enseignement moyen se sont accrues chaque année, depuis 1878, dans une proportion considérable : en 1878, elles s'élevaient à 1,795,411 francs; la comparaison entre cette somme et les 3,890,225 francs demandés aujourd'hui prouve que le Gouvernement s'est préoccupé du soin de donner, dans une très large mesure, satisfaction aux besoins de l'enseignement moyen.

La section centrale a demandé quelle est la composition de la section normale des sciences et cours normaux de Gand, quels cours y sont donnés en flamand et quel est le personnel attaché à cet établissement.

Les renseignements suivants ont été fournis par le Ministère.

#### QUESTIONS.

Sur l'article 55<sup>e</sup>. Quelle est la composition de cette section normale flamande et comment les cours y sont-ils donnés ?

Quels sont les cours qui sont donnés en flamand ?

Quel est le personnel attaché à cette section ?

#### RÉPONSES.

Aux termes de l'arrêté royal du 5 mars 1884, la section normale de Gand est composée de deux divisions d'études : une division pour la formation de professeurs capables d'enseigner par le flamand les langues germaniques; une division pour la formation de professeurs capables d'enseigner par le flamand l'histoire et la géographie.

Chaque division se compose de quatre années d'études, y compris une première année commune.

Pour l'année scolaire 1884-1885 on a organisé, outre la première année commune, la deuxième année de la section des langues germaniques et la deuxième année de la section d'histoire et de géographie.

Les cours donnés en flamand sont indiqués ci-après :

## PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Histoire de la littérature flamande;  
 Lecture et diction en flamand;  
 Explication d'auteurs modernes flamands;  
 Grammaire germanique;  
 Explication d'auteurs modernes anglais;  
 Explication d'auteurs modernes allemands;  
 Travaux écrits et discussion en flamand.

## DEUXIÈME ANNÉE.

A. *Section des langues germaniques.*

Histoire de la littérature flamande (cours approfondi, en flamand);  
 Lecture et diction en flamand;  
 Explication d'auteurs modernes flamands;  
 Explication d'auteurs modernes allemands;  
 Explication d'auteurs modernes anglais;  
 Encyclopédie et histoire de la philologie germanique;  
 Introduction à la grammaire historique du flamand et la métrique.

B. *Section d'histoire et de géographie.*

Lecture et diction en flamand;  
 Cosmographie et géographie physique (partiellement en flamand);  
 Géographie ancienne;  
 Explication d'auteurs modernes anglais;  
 Recherches scientifiques et travaux personnels sur l'histoire nationale.

Conformément aux prescriptions de l'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement a employé, dans les proportions les plus larges possible, les ressources que présente l'Université de Gand.

Tout le personnel est donc emprunté à l'Université, à l'exception de quatre professeurs de langues modernes appartenant à l'Athénée royal et d'un docteur en philosophie et lettres chargé de l'histoire ancienne de l'Orient.

## CHAPITRE XIII.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Ici encore, la section centrale rencontre avec satisfaction une sérieuse économie : le chapitre XIII est réduit de 4,535,959 francs

La somme demandée pour l'important service de l'enseignement primaire s'élève cependant à 10,297,411 francs. Elle dépasse de 3,233,951 francs les crédits qu'on y a affectés en 1878. Cette comparaison est instructive. Les dif-

férents Ministères qui, avant la loi de 1879, se sont succédé dans la direction du pays ne pourraient pas sans injustice être accusés d'indifférence envers l'intéressante cause de l'instruction populaire. Tous lui ont prodigué les marques efficaces de leur sollicitude ; tous les pouvoirs publics se sont associés dans une commune pensée de développement de l'enseignement primaire. Aussi était-il parvenu à un haut degré de prospérité sous le régime de la loi de 1842. En consacrant à son Budget en 1885 une somme dépassant d'un tiers celle qui lui était attribuée en 1878, le Gouvernement montre avec quelle injustice on l'accuse, dans un intérêt de parti, de vouloir désorganiser l'enseignement populaire. C'est avec raison que le Ministère refuse d'imiter le cabinet précédent dans l'exagération de ses dépenses. Ces dépenses excessives ont soulevé un universel sentiment d'irritation. Si le pays se résigne aisément aux sacrifices qu'une cause utile et élevée lui impose, il ne veut pas que l'on prodigue sans mesure les ressources qu'il est appelé à fournir au Trésor de l'État. Et partout, dans les villes et dans les campagnes, chacun a pu constater que, depuis la loi de 1879, l'utilité avait cessé d'être la mesure des dépenses scolaires. Les réductions proposées sont conformes aux déclarations faites par le Gouvernement dans la discussion de la loi scolaire. La section centrale les approuve. La circulaire du 14 décembre 1884 a démontré que la répartition antérieure des subsides aux communes consacrait de criantes injustices, d'évidentes inégalités. Il importe que des règles logiques président à la distribution des subsides de l'État.

Un arrêté royal du 21 septembre 1884 porte (article 5 : « Le nombre et » les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons » scolaires pour chacune des provinces restent provisoirement déterminés » par notre arrêté du 9 août 1879 ; notre Ministre de l'Intérieur et de l'In- » struction publique est autorisé à modifier ces ressorts sans que le nombre » d'inspecteurs principaux puisse descendre au-dessous de douze, ni celui » des inspecteurs cantonaux au-dessous de soixante. »

La section centrale attire l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur la nécessité de procéder à cette réorganisation et de mettre l'inspection scolaire en rapport avec l'esprit de la loi de 1884.

Les indications suivantes ont été fournies le 20 janvier 1885 sur les missions accomplies dans l'intérêt de l'enseignement primaire pendant les années 1881 à 1884 :

Pendant les années 1881 à 1884 inclusivement, trois missions ont eu lieu, à l'étranger, dans l'intérêt de l'enseignement primaire.

La première a été confiée à M. Van Kalken, professeur d'école normale, lequel s'est rendu à Dresde pour l'étude des travaux manuels dans les écoles primaires.

La deuxième mission a été accomplie par un directeur et un professeur d'école normale, MM. Sluys et Van Kalken. Ces fonctionnaires se sont rendus en Suède pour suivre le cours de travaux manuels qui s'est ouvert le 15 août 1883, au Slöjdlärare-Seminarium de Nääs, et étudier l'organisation de l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires.

La troisième mission a été confiée à M. Genouceaux, régent à l'école

moyenne de Wavre, qui s'est rendu en Italie pour assister au Congrès international de géographie.

Pendant les mêmes années, des inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire ont rempli, en dehors de leur ressort, des missions pour l'étude de questions administratives et à Bruxelles notamment pour la rédaction du questionnaire électoral. Des directeurs et des professeurs d'écoles normales ont été aussi appelés en mission dans la capitale pour s'occuper du même questionnaire.

Le sort des nombreux instituteurs que le souci de leurs devoirs religieux a contraints à quitter l'enseignement officiel en 1879 a fait l'objet de nos préoccupations. Nous avons demandé au Gouvernement, comme on l'avait fait lors de l'examen de la loi de 1884, quelles mesures il comptait prendre en leur faveur.

L'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a fait la réponse suivante :

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Vous m'avez adressé la question suivante : « Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en faveur des anciens instituteurs officiels qui ont donné leur démission à la suite de la loi de 1879, soit qu'ils rentrent dans l'enseignement officiel, soit qu'ils n'y rentrent pas ? »

» Ainsi que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le déclarer en répondant à une question posée par la section centrale de la loi du 20 septembre 1884, si des mesures d'équité sont prises en faveur des instituteurs officiels actuels qui sont mis en disponibilité, il y a lieu aussi d'en proposer en faveur des anciens instituteurs démissionnaires.

» Je ne puis que me rallier à cette observation. Mon Département étudie en ce moment, de concert avec le Département des Finances, les propositions qu'il conviendrait de soumettre à la Législature pour donner suite, dans une mesure légitime, aux réclamations qui se produisent à ce sujet.

» D'autres questions analogues font également l'objet d'un examen approfondi. Ainsi, il s'agit de savoir s'il n'y pas certaines dispositions à édicter pour sauvegarder les droits à la pension des instituteurs qui, postérieurement à la loi du 20 septembre 1884, auront quitté l'enseignement communal pour entrer dans des écoles adoptées.

» Veuillez agréer, mon cher collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

» THONISSEN. »

La section centrale fait des vœux pour que ces intentions équitables soient bientôt réalisées.

Le présent rapport était terminé quand une communication du Gouvernement provoqua une réunion nouvelle de la section centrale.

Voici cette communication :

« Bruxelles, le 24 janvier 1885.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Plusieurs membres de la Chambre ont manifesté le désir de connaître le  
» nombre des écoles communales supprimées et celui des écoles libres  
» adoptées.

» Je n'ai encore à ce sujet que des renseignements incomplets. A la date  
» du 1<sup>er</sup> janvier dernier, ils ne portaient que sur 1,060 communes.

» Je ne vois cependant aucun inconvénient à les communiquer dès à pré-  
» sent et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un tableau qui les  
» résume.

» Vous y verrez que si, dans ces 1,060 communes il a été supprimé  
» 836 écoles communales, elles ont été remplacées par 1,180 écoles adoptées,  
» et la Chambre apprendra certainement avec satisfaction que le nombre  
» total des écoles se trouve ainsi augmenté.

» Il est vrai qu'il faudrait tenir compte, d'autre part, d'un certain nombre  
» d'écoles libres supprimées ; mais je ne possède pas encore à ce sujet de  
» renseignements complets.

» J'ai lieu de croire que, parmi les communes qui ne figurent pas dans le  
» relevé ci-joint, la plupart ont conservé leur enseignement communal, en y  
» introduisant, d'accord avec le clergé, l'enseignement religieux. Lors de la  
» discussion de mon Budget, je compte être à même de donner à ce sujet  
» des indications complètes.

» Je dois vous faire remarquer encore, Monsieur le Rapporteur, que le  
» tableau annexé est dressé d'après les résolutions des communes, même  
» lorsque ces résolutions ne peuvent être définitives que moyennant l'appro-  
» bation royale. Les chiffres qui s'y trouvent n'ont donc rien de définitif.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de mes sentiments  
» les plus distingués.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de*  
» *l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

## RELEVÉ

*du nombre des écoles communales supprimées et de celui  
des écoles libres adoptées.*



PROVINCES.	Nombre de communes où l'organisation scolaire a subi des modifications.	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						POPULATION des écoles primaire supprimées.	
		conservées dans ces 1,060 communes.			supprimées.			Garçons	Filles.
		Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.		
Anvers . . . . .	122	46	28	29	22	32	71	1,327	1,500
Brabant . . . . .	131	44	52	108	5	22	15	420	705
Flandre occidentale . . . . .	150	54	14	39	22	47	37	758	1,087
Flandre orientale . . . . .	199	59	27	66	24	61	89	1,686	2,758
Hainaut . . . . .	91	92	64	12	2	24	1	71	345
Liège . . . . .	58	28	25	41	8	18	15	531	347
Limbourg . . . . .	110	11	2	11	11	25	102	685	483
Luxembourg . . . . .	94	37	17	101	4	25	75	202	598
Namur . . . . .	125	78	58	53	13	31	19	392	841
<b>TOTAUX . . . .fr.</b>	<b>1,060</b>	<b>449</b>	<b>247</b>	<b>440</b>	<b>109</b>	<b>305</b>	<b>424</b>	<b>5,872</b>	<b>8,522</b>
		1,136			836			14,394	

ÉCOLES LIBRES adoptées.			NOMBRE des instituteurs et des institutrices auxquels un traitement d'attente a été alloué.					Écoles gardiennes supprimées.	POPULATION des écoles gardiennes supprimées.		Écoles d'adultes supprimées.	POPULATION des écoles d'adultes supprimées.		
Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	Instituteurs.	Sous- instituteurs.	Institutrices.	Sous- institutrices.	Institutrices gardiennes.		Garçons.	Filles.		Hommes.	Femmes.	
58	80	55	48	28	18	15	8	14	505	567	84	1,506	128	
50	64	55		10	19	5	15	10	291	282	94	2,618	164	
50	72	18	46	27	55	5	52	36	421	584	79	1,448	52	
75	99	79	101	18	47	18	36	55	885	1,045	105	2,500	534	
11	55	3	1	4	22	2	14	24	282	559	70	1,275	591	
14	27	22	19	5	15	»	4	4	84	94	45	455	156	
19	21	91	67	2	14	1	2	5	19	29	49	328	12	
11	27	79	76	5	25	2	11	12	146	145	120	1,529	185	
24	59	15	28	5	42	2	22	55	275	294	127	1,575	622	
301	484	395	400	109	255	50	144	171	2,706	3,197	771	15,412	2,022	
1,180			792							5,965			15,434	

Le nombre des écoles primaires communales qui, sous l'empire de la loi de 1879, s'était élevé jusqu'à 4,787, se trouvait donc réduit, au 31 décembre 1884, à 3,951, soit une diminution de 17 p. %; mais le nombre des élèves des 836 écoles supprimées est bien loin d'atteindre cette proportion de l'ensemble de la population des écoles officielles; il ne s'élève qu'à 14,394, d'après les indications de l'inspection, tandis qu'au 31 décembre 1881, derniers chiffres publiés, l'ensemble de la population scolaire atteignait 340,118 élèves : la proportion est un peu supérieure à 4 p. %. Les chiffres, relatifs tant à la population totale qu'à celle des écoles supprimées, sont pris à l'époque de l'année où la fréquentation scolaire est la plus forte; ils sont empruntés aux mêmes sources, ils sont donc comparables.

Les 14,394 enfants des écoles communales supprimées n'ont pas été privés d'un enseignement primaire conforme à la volonté de leurs parents; dans bien des cas, on s'est borné à réunir en une seule école les enfants des deux sexes, divisés jusque-là malgré leur petit nombre; la statistique renseigne, dans des cas de ce genre, les élèves de l'une des écoles fusionnées comme contribuant à former le total des 14,394 élèves des écoles supprimées. Dans d'autres cas, la proximité du village et du hameau permet aux enfants de l'école supprimée de combler les vides de l'école conservée.

Les 1,180 écoles adoptées, soumises à l'inspection et réunissant les conditions légales d'adoption, offrent aux populations de précieuses ressources, bien qu'elles ne forment pas un quart de la totalité des écoles inspectées. Elles donnent satisfaction aux nombreux pères de famille qui désirent cumuler les garanties qu'offre l'enseignement libre et celles que procure l'inspection.

Il n'est pas possible au Gouvernement de fournir l'indication exacte du nombre des écoles libres qui ne se sont pas rouvertes à la rentrée d'octobre ou qui se sont fermées depuis. Si ce chiffre était connu, il montrerait que, sous ce rapport, des sacrifices ont été faits de part et d'autre pour rétablir la paix scolaire et faire cesser des dépenses inutiles. La guerre avait amené les belligérants à doter le pays de deux fois plus d'écoles qu'il n'en fallait pour contenir tous les enfants d'âge scolaire; la paix devait amener la suppression des doubles emplois.

Le grand nombre des communes qui, sous la protection d'une loi de liberté, modifient leur organisation scolaire, explique, en certaine mesure, les retards que cette réorganisation éprouve; la section centrale estime néanmoins que l'instruction des affaires pourrait être beaucoup moins lente; elle engage le Gouvernement à y tenir la main.

La section centrale, sous réserve des amendements indiqués ci-dessus, propose à l'unanimité à la Chambre l'adoption du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'instruction publique.

*Le Rapporteur,*  
ÉMILE MELOT.

*Le Président,*  
VAN WAMBEKE.



( 37 )  
( ERRATUM AU N° 59. )

---

## **Chambre des Représentants.**

---

SESSION DE 1884-1885.

---

**Rapport sur le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
pour l'exercice 1885.**

---

**Page 12 *in fine*, au lieu de 17,500 francs, il faut lire 13,500 francs.**

---